

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet de construction d'un entrepôt sec de trois cellules sur les communes de Recy
et de Saint-Martin-sur-le-Pré par la société SCAPEST**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, déposé par la société SCAPEST, concernant la construction d'un entrepôt sec de trois cellules sur les communes de Recy et de Saint-Martin-sur-le-Pré ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction et l'exploitation
 - d'un bâtiment à usage logistique, d'une superficie de 32 000 m², constitué de 3 cellules pour le stockage de produits de grande consommation ;
 - d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), en régime d'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b, et susceptible de stocker tout type de produits compris dans les rubriques ICPE suivantes : 1510, 1511, 1530, 2662, 2663-1, 2663-2, sans relever du régime de l'autorisation pour ces rubriques ;
- qui relève des rubriques
 - n°1b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;
 - n°39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Industriel de Cités en Champagne, situé sur le territoire des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- en zone IAU4(x) des PLU de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré dont la vocation est l'accueil d'activités économiques ;

- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'ensemble du projet est situé dans une zone d'activités dédiée aux activités logistique et industrielles ;
- le site n'impactera *a priori* aucune espèce animale ou végétale patrimoniale ou protégée ;
- le projet n'implique pas la modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
- le projet sera alimenté à partir du réseau public. Il revient au pétitionnaire de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de la suffisance du réseau d'adduction d'eau sans remise en cause de la continuité de service public pour les autres abonnés ;
- les eaux usées sont traitées séparativement :
 - les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ;
 - les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau public ;

Il revient au pétitionnaire de se conformer à toutes les réglementations afférentes et il revient au maître d'ouvrage d'étudier la possibilité de récupérer et réutiliser les eaux pluviales pour les besoins du site, conformément aux défis n°1 et n°7 du SDAGE Seine-Normandie ;

- l'engagement du pétitionnaire en matière de performances environnementales et énergétiques : le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- les impacts potentiels sur les nuisances liées au trafic pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit 60 poids lourds maximum et 25 véhicules légers par jour ;
- les impacts potentiels du projet liés aux risques accidentels pour lesquels l'analyse de risques fera l'objet d'une demande spécifique auprès de l'inspection de l'environnement (installations classées) conformément à la réglementation : il revient au pétitionnaire de prévoir les mesures de prévention visant à éviter la survenue d'accident et de mitigation visant à limiter les effets d'un accident et il lui revient également de s'assurer de la suffisance en volume et en durée des moyens d'extinction d'un incendie à partir du réseau public sans impact sur la continuité de service public de distribution d'eau aux abonnés et/ou à partir de ses propres réserves ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités** le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un entrepôt sec de trois cellules sur les communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré porté par la société SCAPEST, **n'est, sous réserve du respect de ses engagements et obligations pré-cités, pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 4 SEP. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de la Marne**


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne – Service environnement/Unité procédures environnementales – 40, boulevard Anatole France – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex).</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure : www.telerecours.fr</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue de Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex</p>

